

Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique LIBECCIO 36 CS

de la société SIPCAM OXON SPA

enregistrée sous le n°2020-1579

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus est autorisée en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom SIRTAKI.

Pour toute question relative à l'obtention de brevet d'invention
ou à l'obtention d'une autorisation de vente
du produit sur le marché

Ministère de l'Agriculture et du Développement durable

Informations générales sur le produit

| | |
|-------------------------|---|
| Noms du produit | LIBECCIO 36 CS SIRTAKI |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire | SIPCAM OXON SPA Via Sempione, 195 20016 Pero (MI) Italie |
| Formulation | Suspension de capsules (CS) |
| Contenant | 360 g/L - clomazone |
| Numéro d'intrant | 431-2018.01 |
| Numéro d'AMM | 2200101 |
| Fonction | Herbicide |
| Gamme d'usage | Professionnel |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

28 MAI 2020

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché


Marie-Christine de GUENIN